



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
SEVP 2A sur la commune de CLACY-ET-
THIERRET**

N° Dossier : 1973 BIS D
n°IC/2014/194

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/97/054 en date du 30 mai 1997, autorisant la société SEVP AUTO à exploiter sur la commune de CLACY-ET-THIERRET une unité de récupération de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 septembre 2006, portant agrément n°PR 02 00004 D de la société SEVP AUTO pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLACY-ET-THIERRET ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°RD/2010/003 délivré à la société SEVP 2A en date du 17 mars 2010 ;
- VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 24 mars 2014 par la société SEVP 2A ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 28 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 1^{ER} Juillet 2014 ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2014 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SEVP 2A situé sur la commune de CLACY-ET-THIERRET (02 000), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDERANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT :

La société SEVP 2A, dont le siège social est situé 418 route de Paris à Saint-Quentin (02 100) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CLACY-ET-THIERRET (02 000).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SEVP 2A, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage correspondant à la rubrique 2712-1-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2712-1-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ²	Surface du site : 31 868 m ²

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Pour le site de la société SEVP 2A, situé sur la commune de CLACY-ET-THIERRET, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 60\,285,77 \text{ €}$ (soixante mille deux cent quatre-vingt-six euros) TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros TTC	10 197,10 €	1,05774177	0 €	394,50	36 434 €	5 344,50 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX :

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes.

L'exploitant ne dispose d'aucun produit dangereux sur le site :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne.
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à :

Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
16 01 07 *	Filtres à huiles	400 l	D15 : Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
16 01 14 *	Liquides de refroidissement	2000 l	D13 : Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
16 01 14 *	Lave-glace		D13 : Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
13 05 08 *	Eaux et boues des séparateurs à hydrocarbures	25 t	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

Tous les déchets non dangereux font l'objet soit d'une reprise gratuite par les constructeurs/fournisseurs , soit d'une revente.

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 0 tonne.
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à : 0 tonne.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 9. CLOTURE :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 10. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CLACY-ET-THIERRET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SEVP Auto.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEVP Auto dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur département des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CLACY-ET-THIERRET (02 000).

Fait à LAON, le

17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI

